

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ESTHETIQUE – COSMETIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LIE AUX METIERS DE L'ESTHETIQUE ET DE LA PARFUMERIE 24 JUIN 2011
(IDCC 3032)

AVENANT N°2 DU 27 FEVRIER 2019

A L'ACCORD DE BRANCHE DU 7 OCTOBRE 2015 RELATIF A LA GENERALISATION DE LA COUVERTURE FRAIS
DE SANTE

Entre les soussignés :

Organisations patronales :

La Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté (CNAIB),

La Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la Parfumerie et de l'Esthétique et
de la Cosmétologie (FIEPPEC)

L'Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB)

Organisations syndicales :

La Fédération des Services CFDT,

La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC FNECS,

La Fédération du commerce, distribution et des services CGT,

La Fédération FGTA-FO,

La Fédération Commerces et des Services UNSA,

SE y KC H. DZ
BP BP BP
J. U.

Préambule :

Les partenaires sociaux conviennent de modifier la définition des enfants à charge décrite dans « l'Article 5 : Extension de la garantie frais de santé aux ayants droit du salarié » de l'accord du 7 octobre 2015.

Article 1 :

L'article 5 est modifié comme suit :

Peuvent adhérer au régime à titre facultatif en réglant leur cotisation les ayants droit adulte ou enfant :

- le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin n'ayant pas de revenu d'activité supérieur au montant du RSA (base « couple », indépendamment du nombre d'enfant(s) à charge).
- les enfants du participant, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, s'ils sont effectivement à la charge du participant, c'est-à-dire si celui-ci pourvoit à leurs besoins et assure leur entretien, et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- Être âgés de moins de 18 ans, non-salariés, ayant la qualité d'ayant droit au sens de la Sécurité sociale du Participant, de son conjoint, de son Partenaire lié par un PACS ou de son concubin ;

Cas particulier des enfants âgés de 18 ans à moins de 21 ans, non-salariés et ayant la qualité d'ayant droit au sens de la Sécurité sociale du participant, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, dans le cadre de la réforme de la Protection Maladie Universelle : ces ayants droit majeurs déjà à charge au sens de la Sécurité sociale au 1er janvier 2016 conservent la qualité d'ayant droit au sens de la Sécurité sociale pendant la période transitoire instaurée par la Protection Maladie Universelle et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 tant que leur situation ne subit pas de changement durant cette période.

- Etre âgés de moins de 21 ans, être non-salariés, bénéficiers d'une immatriculation en propre en tant qu'assuré du régime de Sécurité sociale et reconnus à charge par l'administration fiscale du participant ;
- Etre âgés de moins de 26 ans et :
 - Etre à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre au Pôle Emploi,
 - Ou exercer une activité rémunérée leur procurant un revenu mensuel inférieur au RSA mensuel,
 - Ou bénéficiers d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

sous réserve de fournir annuellement tout justificatif de leur situation

SRE
J
R
RF-BA
5-4

- Etre âgés de moins de 26 ans, être non-salariés, reconnus à charge par l'administration fiscale ou non imposables et justifier de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé,
- Quel que soit leur âge, sous réserve qu'ils soient atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et que l'invalidité ait été reconnue avant leur 21ème anniversaire

- les enfants remplissant l'une des conditions énumérée ci-dessus au titre desquels le salarié verse une pension alimentaire venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

- les enfants à naître au moment du décès du salarié. Ne peuvent être considérés comme enfants à naître que les enfants qui sont nés viables, dans les 300 jours du décès du participant.

- les ascendants, descendants du participant ou ceux de son conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, vivant sous le toit du participant sous réserve de fournir annuellement tout justificatif de leur situation.

- Cas particulier des ascendants et descendants figurant sur la carte de Sécurité sociale du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, dans le cadre de la réforme de la Protection Universelle Maladie : ces ayants droit à charge au sens de la Sécurité sociale pendant la période transitoire instaurée par la Protection Universelle Maladie et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 tant que leur situation ne subit pas de changement durant cette période. Ils sont considérés comme personne à charge au titre du présent contrat.

Concernant les personnes couvertes à titre facultatif, les droits à garanties sont ouverts au plus tôt :

- à la même date que ceux du salarié si le choix est fait lors de l'affiliation de ce dernier ;
- au premier jour du mois qui suit la date de réception par l'organisme assureur de la demande d'extension si elle est faite à une date différente de l'affiliation du salarié.

En tout état de cause, les personnes couvertes à titre facultatif par l'extension du régime bénéficient du même niveau de garanties que le salarié. La cotisation finançant l'extension de la garantie frais de santé aux ayants droit est à la charge exclusive du salarié. Elle doit être payée à l'organisme assureur.

Article 2 :

Ce présent avenant doit s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type au regard du fait que :

- La branche est très majoritairement composée d'entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;

Handwritten notes in blue ink:

12
 SRE
 y
 RC
 BP
 J.U

- Le thème de négociation du présent avenant, à savoir les frais de santé, ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Article 3 :

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L911-3 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 27 février 2019 sur 5 pages

En 12 exemplaires originaux

Signataires :

Organisations patronales :

- La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) :

Nom du signataire : Michèle LAMOUREUX STERN



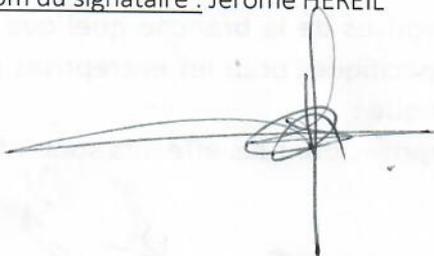
- Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB),

Nom du signataire : Régine FERRERE



- Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la Parfumerie et de l'Esthétique et de la Cosmétologie (FIEPPEC) :

Nom du signataire : Jérôme HEREIL



SR
J
RF
KC
J-U. BP

Organisations syndicales :

- La Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,

Nom du signataire :

Bernard PHUQUET



BP

- Fédération du commerce et des services, UNSA,

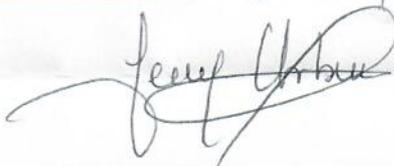
Nom du signataire :

PO Kheerlija Chaud



- La Fédération du commerce distribution et des services CGT,

Nom du signataire : JENNY URBINA



- La Fédération des services CFDT,

Nom du signataire :

Prise SAILLOR BOUCHARD



- FGTA-FO,

Nom du signataire : PRAT. EYMERIE Stéphanie

